

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 16/10/2013

Unité Evaluation Environnementale
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : ceppp.cepe.dreal-rhone-
alpes@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre d'une régularisation
d'activités
Commune de TOURNON
Département de la SAVOIE
Présentée par la Société Alpin Pellet**

REF : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\73_ICPE_U
T\2013\saint-tournon-alpin-pellet\avis\Avis-alpinpellet-tournon.odt

Préambule :

Compte tenu de l'importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de régularisation des activités du site d'Alpin Pellet sur la commune de Tournon (73460), présenté par Alpin Pellet S.A.S, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture de département et être joint au dossier d'enquête publique.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 29/08/2013 et transmis à l'autorité environnementale le 04/09/2013 qui en a accusé réception le 05/09/2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 III, le préfet de département et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont été consultés le 04/09/2013. L'ARS a produit un avis le 27/09/2013, portant, en particulier, sur les risques liés aux rejets atmosphériques et aux risques d'inhalation. Le présent avis intègre cet avis.

Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1 – Le pétitionnaire et les caractéristiques principales de projet

La société Alpin Pellet, créée en 2009, division du groupe Savoie Pan, est spécialisée dans la fabrication de granulés de bois utilisés comme combustibles pour les chaudières et les poêles.

L'exploitation des installations classées de la société Alpin Pellet, activités de broyage et stockage de bois font l'objet d'une régularisation administrative. A noter la présence d'un sécheur, dont la puissance est inférieure au seuil de la rubrique 2910, qui sera réglementé pour ses rejets atmosphériques.

Les installations classées soumises à autorisation sont l'activité de broyage/concassage (rubrique 2260 de la nomenclature) et le stockage de bois (rubrique 1532). Les capacités des deux installations sont de l'ordre de 928 kW en puissance électrique pour l'activité de broyage et de 6250 m³ en volume stocké de bois.

1.2 – La localisation et les principaux enjeux environnementaux

Implanté sur la zone d'urbanisation future pour des activités industrielles, artisanales, de bureaux et de commerces, le site Alpin Pellet est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tournon.

Il est environ à 250 mètres à l'est par l'Isère, à 375 mètres au sud-est par l'aérodrome d'Albertville, à l'ouest par la zone industrielle de Frontenex. L'habitat le plus proche est situé à 180 mètres au sud-ouest des limites de propriétés du site.

Il est localisé en zone inondable. Sur le risque d'inondations le pétitionnaire indique que le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère dans la Combe de Savoie a été approuvé en juin 2008 ; les nouvelles constructions sont interdites au niveau de cette zone. Il est à noter que l'installation existe déjà et qu'il n'est pas prévu d'extension du bâtiment.

Le site n'est pas compris dans un périmètre Znieff mais il est à proximité d'une Znieff de type 1 et d'une Znieff de type 2, il n'est pas dans une zone Natura 2000.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, le dossier comporte des résumés non techniques qui reprennent les grands chapitres des études d'impact et des dangers. Leur rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement, et la façon dont l'environnement a été pris en compte. L'étude des dangers contient des documents graphiques qui montrent l'extension des zones des effets redoutés en cas d'accident.

2.1 – Avis sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète et comporte les éléments définis aux articles R 122-5, R 512-6 et R 512-8 du code de l'environnement. Les différents chapitres de l'étude d'impact sont bien abordés et en particulier l'analyse de l'état initial du site et son environnement, l'analyse des effets de l'exploitation des installations sur l'environnement, la description des mesures qui seront mises en œuvre pour supprimer, réduire ou compenser les impacts, l'analyse du projet par rapport aux meilleures technologies disponibles, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les conditions de remise en état du site en cas de cessation des activités.

Les enjeux environnementaux sont bien identifiés dans l'analyse de l'état initial du site, en particulier en ce qui concerne les sensibilités du milieu naturel, la qualité des eaux et de l'air et les risques naturels.

Les enjeux sanitaires sont bien étudiés, l'analyse est complète. L'évaluation de l'impact sur la santé est conforme aux méthodes définies par le ministère de la santé.

Le **principal impact** sur l'environnement est constitué par les **rejets atmosphériques** de l'installation de séchage des sciures, installation qui ne relève pas de la législation des installations classées mais est à l'origine de plainte. Cette installation nécessitera d'être réglementée et suivie.

Les **principales sources de bruit** sont liées à l'activité de la société Alpin Pellet : chargement de la sciure au niveau du broyeur, fonctionnement du broyeur, des affineurs, de la presse, décolmatage pneumatique du dépoussiéreur, compresseur, circulation des poids lourds et véhicules légers.

Une étude acoustique d'octobre 2011 précise que, compte tenu de l'éloignement des maisons (les plus proches situées à 150 mètres), les émergences éventuellement générées par Alpin Pellet ne doivent pas être significatives (inférieures aux valeurs limites de 3 et 5 dB(A) de l'arrêté du 23/01/1997).

Les **effluents aqueux** rejetés sont :

– les eaux de nettoyage de la cheminée (5 m³/jour): une grande partie s'évapore. Les condensats représentant la partie liquide sont dirigés vers un système de décantation avant de rejoindre le réseau d'eau pluviales.

– Les condensats des compresseurs, devront être récupérés, puis dirigés vers un décanteur/déshuileur.

En ce qui concerne les eaux pluviales, celles issues de la toiture, du ruissellement de l'aire de distribution de gazole et celles des parkings et des aires de distribution transitent par des dispositifs tel que des séparateurs et débourbeur, puis sont dirigées dans des puits perdus.

L'exploitant n'aborde pas la possibilité de rejeter ces eaux pluviales vers le réseau d'eau pluviale à la place des puits perdus.

Les eaux pluviales issues du ruissellement de la zone de stockage des matières premières, sont dirigées vers le réseau d'eau pluviale, sans traitement.

Il serait nécessaire de justifier ce choix au regard des enjeux environnementaux.

Le **volet « impact sanitaire »** évalue l'exposition des personnes autour de l'établissement pour les rejets atmosphériques. Les polluants traceurs retenus sont les oxydes de soufre (SO₂), les poussières, les oxydes d'azote (NOX), le monoxyde de carbone (CO) et dioxyde de carbone (CO₂) les hydrocarbures, les dioxines.. Les modélisations de la concentration des polluants autour des points de rejets et la caractérisation des risques montrent l'absence de risque sanitaire pour la population.

2-2 les mesures

Les aspects thématiques traités dans l'étude d'impact sont proportionnés aux enjeux environnementaux. Les mesures proposées par le pétitionnaire paraissent également proportionnées aux impacts sur l'environnement. On notera en particulier les dispositifs de traitement des rejets atmosphériques lesquels qui permettent de garantir des flux et des concentrations faibles limitant ainsi l'atteinte à la qualité de l'air, excepté pour le monoxyde de carbone, où les valeurs sont supérieures aux seuils définis dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997, auquel il est fait référence bien que l'installation de séchage ne soit pas classable au titre de la rubrique 2910.

2.3 – Maîtrise des risques accidentels – Étude des dangers

L'étude des dangers comporte les éléments définis à l'article R-512-9 du code de l'environnement et son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. Elle identifie les potentiels de dangers dus aux équipements, aux produits et aux activités et les caractérise de façon suffisamment exhaustive. L'analyse des risques identifie les phénomènes dangereux qui génèrent des effets thermiques.

Des modélisations sont réalisées pour le développement de phénomènes dangereux tels que un incendie au niveau du sécheur, du broyeur, du dépoussiéreur, au niveau de la zone de stockage des granulés en sac, la formation d'une atmosphère explosive dans le silo. Les différents scénarios sont quantifiés et hiérarchisés en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection. Les résultats des

modélisations montrent que les zones d'effets ne sortent pas des limites du site, excepté pour le scénario d'incendie du stockage de granulés. Des documents graphiques permettent de visualiser ces zones d'effets.

Il est considéré que le phénomène d'incendie est à cinétique lente pour tous les scénarios.

Enfin, l'exploitant a effectué le déboisement des terrains situés en bordure du site afin que ceux-ci ne soient pas une source de propagation en cas d'incendie. La société Alpin Pellet va redimensionner la taille de son îlot de stockage de granulés afin que les flux thermiques soient contenus dans les limites de la propriété.

3 - CONCLUSION

Compte-tenu de la localisation de l'établissement, de son éloignement des zones de protection environnementale hormis le périmètre du plan de prévention des risques inondation, de la nature des activités, des risques identifiés et des mesures mises en œuvre pour limiter les impacts, les enjeux environnementaux apparaissent relativement limités. L'enjeu majeur concerne la qualité des rejets atmosphériques.

Sur la forme, les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux, l'étude d'impact conclut de façon justifiée, compte-tenu des mesures prises, à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Les mesures envisagées par le demandeur pour réduire les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Un dispositif de traitement des rejets atmosphériques permet de garantir des flux et des concentrations faibles limitant ainsi l'atteinte à la qualité de l'air.

L'étude sanitaire conclut à un risque acceptable pour l'inhalation des principaux traceurs de risques.

L'étude des dangers propose des mesures de maîtrise des risques pour aboutir à l'absence d'effet à l'extérieur du site pour l'incendie modélisé.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ